

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 23 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 18 décembre 2024, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire

VAUTHAY Jeanne, APPERTET Stéphane, MERCHEZ-BASTARD Alexia, BOUVARD Christian, CAUL-FUTY Laurène, KHADRAOUI Kader, Adjointes au Maire

APPERTET Christophe, FERRAND Stéphanie, BLANC-GONNET Delphine, TOUNA Sabine, GOMES Marie, MALÉSIEUX Alexandre, ANTHOINE Mélodie, CROZET Grégory, PETIT-JEAN Maurice, THEVENET Thierry, Conseillers Municipaux.

REPRÉSENTÉS :

DEPOISIER Sophie (pouvoir à Stéphane APPERTET), CROZET Laëtitia (pouvoir à Marie GOMES).

ABSENTS : MUGNIER Emmanuel, PELLETIER Jérôme, PADOVESE Damien, NEPAUL Margaret.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe APPERTET

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 19

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

En cette journée de deuil national, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à respecter une minute de silence pour Mayotte en hommage aux personnes décédées et en soutien aux familles endeuillées et sinistrées.

Il passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1) Désignation du secrétaire de séance

FINANCES

- 2) Redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- 3) Solidarité avec la population de Mayotte – Versement d'une aide exceptionnelle sous forme de don à la Protection Civile

PERSONNEL

- 4) Modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et de majoration des heures supplémentaires
- 5) Maintien des primes en raison de certains congés pour raison de santé
- 6) Adhésion au Comité national d'action sociale

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* bail

- Décision du Maire n° 2024-41 = convention de location d'un studio – résidence Antares – Flaine – Front de neige – RDC – appartement 006 – au profit du Syndicat Ecole de Ski Français de Flaine
- Décision du Maire n° 2024-42 = convention de location d'un studio – résidence Antares – Flaine – Front de neige – 2^{ème} étage – appartement 221 – au profit de la SAS LJC

- * marché de travaux
- Décision du Maire n° 2024-44 = avenant n° 1 à la décision n° 2024-14 relative au marché n° 2024-03 : renouvellements d'une conduite d'eau potable, création d'un bouclage et mise en place d'un compteur de sectorisation – Hameau de Pratz
- Décision du Maire n° 2024-45 = avenant n° 1 au marché n° 2024-04 : bâtiment L'ANNEXE, création d'une salle des associations, d'une salle du conseil, d'une chaufferie et d'un local archives municipales – lot 1 : terrassement – VRD – avenant n° 1
 - * tarif
- Décision du Maire n° 2024-47 = tarif du transport en ambulance par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) – année 2024

INFORMATIONS DIVERSES



RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,

VU l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales ;
CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;
Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Monsieur Christophe APPERTET.



RAPPORT N° 2

FINANCES Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Monsieur Christophe APPERTET demande si les sommes fixées par l'Agence de l'Eau se rajoutent au dispositif.

Madame Laurène CAUL-FUTY lui répond par la négative pour partie ; il s'agit d'un remplacement de redevances équivalant normalement au montant de l'ancien dispositif. Seule une contre-valeur est ajoutée. À ce titre, Monsieur Alexandre MALÉSIEUX précise que pour un foyer consommant 120 mètres cubes d'eau par an, cela revient à un coût de contre-valeur de 1,20 € par an.

Le Conseil Municipal,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

VU la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de Magland et SUEZ, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et notamment son article 32 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

VU la convention de mandat en date du 27 décembre 2017 conclue entre la Commune de Magland et SUEZ sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

CONSIDÉRANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées, à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ; la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Magland les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDÉRANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **FIXE** à 0,01 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- **DIT** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

RAPPORT N° 3

FINANCES

**Solidarité avec la population de Mayotte –
Versement d'une aide exceptionnelle sous forme de don à la Protection Civile**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L1111-1 ;

VU l'urgence de la situation ;

CONSIDÉRANT que face au passage du Cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'association des Maires de France, en partenariat avec la Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

CONSIDÉRANT les drames humains et les dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Magland tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et par 13 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention
des membres présents et représentés :**

- **CONTRIBUE** à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure des capacités, de la manière suivante :
 - Faire un don d'un montant de 1 000 € à la Protection Civile.
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

PERSONNEL

Modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et de majoration des heures supplémentaires

Le Conseil Municipal,

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** le règlement intérieur de la commune approuvé par délibération du 14 avril 2021, et mis à jour le 19 juin 2024 et notamment l'article 4 relatif aux heures supplémentaires ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 1^{er} octobre 2024 ;
- VU** le bureau municipal en date du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 ;
- VU** la délibération discutée en conseil municipal du 9 décembre 2024 sur la base d'un avis favorable du comité social territorial qui devait intervenir le 5 décembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable du CST finalement rendu le 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la convocation du Comité Social Territorial pour le 5 décembre 2024 et qu'en raison du quorum non atteint, une nouvelle convocation s'imposait ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réunit le 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT cette situation et le non accomplissement, par suite, du caractère exécutoire de la délibération susvisée discutée en conseil municipal du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre une nouvelle délibération en date postérieure à l'avis favorable susvisé du CST en date du 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, sachant que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

CONSIDÉRANT que la compensation des heures supplémentaires peut-être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

CONSIDÉRANT que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé ;

CONSIDÉRANT que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C et B ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **INSTITUE** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale ;

Au sein de la collectivité, les modalités et les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S sont les suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	EMPLOIS	PARTICULARITE
Filière administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratifs Adjoint administratifs principaux de 2 ^{ème} classe Adjoint administratifs principaux de 1 ^{ère} classe	Agent chargé d'accueil – population Secrétaire de service Responsable bibliothèque Chargé de communication Référént commande publique Assistante finances et ressources humaines	Dans la limite de 35 HS rémunérées par an. Au-delà, les HS seront récupérées.
	Rédacteurs	Rédacteurs Rédacteurs principaux de 2 ^{ème} classe Rédacteurs principaux de 1 ^{ère} classe	Responsable population – affaires sociales Assistant de direction Instructeur foncier	
Filière technique	Adjoint techniques	Adjoint techniques Adjoint techniques principaux de 2 ^{ème} classe Adjoint techniques principaux de 1 ^{ère} classe	Agent des services techniques polyvalents Agent d'entretien	Sont rémunérées les HS réalisées en période d'astreinte, en renfort astreinte et durant les manifestations. Pour autres motifs (ex : formation), les heures sont récupérées.
	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise Agents de maîtrise principaux	Responsable des ateliers municipaux Agent polyvalent des services techniques	
	Techniciens	Techniciens Techniciens principaux de 2 ^{ème} classe Techniciens principaux de 1 ^{ère} classe	Responsable des ateliers municipaux	
Filière animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principaux de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principaux de 1 ^{ère} classe	Agent polyvalent d'animation	Compte tenu de l'annualisation des agents de ces filières, les HS seront reportées sur N+1 et viendront en diminution du temps de travail à réaliser sur N+1. Les HS réalisées pour parer à l'absence d'un collègue seront rémunérées
	Animateurs	Animateurs Animateurs principaux de 2 ^{ème} classe Animateurs principaux de 1 ^{ère} classe	Responsable pôle enfance éducation jeunesse Animateur	
Filière sociale	ATSEM	ATSEM principaux de 2 ^{ème} classe ATSEM principaux de 1 ^{ère} classe	ATSEM	
Filière culturelle	Assistants d'enseignement artistique	Assistants d'enseignement artistique Assistants d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe Assistants d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe	Directeur de l'école de musique Professeur de musique	Rémunération ou récupération des heures supplémentaires au choix de l'agent
Filière police municipale	Agents de police municipale	Gardien-brigadier Brigadier-chef principal	Policier municipal	Rémunération ou récupération des heures supplémentaires au choix de l'agent

- **INSTITUE** que la majoration du temps de récupération s'effectue dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié, à savoir :

1 heure supplémentaire de base = 1 heure de récupération

1 heure supplémentaire de dimanche et jour férié = 1.67 heure de récupération (1h + 2/3)

1 heure supplémentaire de nuit = 2 heures de récupération (1h*100%)

Cas particulier du service Etat-Civil pour la célébration des mariages : 1 mariage = 2 heures (en cas de dépassement exceptionnel significatif, il sera pris en compte le temps réel)

- **DIT** que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, est alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

RAPPORT N° 5

PERSONNEL

Maintien des primes en raison de certains congés pour raison de santé

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 1^{er} octobre 2024 ;

VU le bureau municipal en date du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 ;

VU la délibération discutée en conseil municipal du 9 décembre 2024 sur la base d'un avis favorable du comité social territorial qui devait intervenir le 5 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable du CST finalement rendu le 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la convocation du Comité Social Territorial pour le 5 décembre 2024 et qu'en raison du quorum non atteint, une nouvelle convocation s'imposait ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réunit le 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT cette situation et le non accomplissement, par suite, du caractère exécutoire de la délibération susvisée discutée en conseil municipal du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre une nouvelle délibération en date postérieure à l'avis favorable susvisé du CST en date du 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce décret ouvre droit, à compter du 1^{er} septembre 2024, aux agents de l'Etat, au maintien des primes et indemnités pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de grave maladie (CGM) à hauteur de :

- 33% de la rémunération indemnitaire la 1^{ère} année
- 60% la 2^{ème} et la 3^{ème} année

CONSIDÉRANT que ce décret n'est pas directement applicable au sein de la fonction publique territoriale, mais qu'au regard du principe de parité, les collectivités peuvent prévoir le maintien des primes et indemnités dans la limite de ce qui est prévu pour la fonction publique d'Etat ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, les agents placés en congé de longue maladie et de grave maladie subissent, en sus de leur état de santé, des problèmes financiers dans la mesure où leur régime indemnitaire n'est pas maintenu ;

CONSIDÉRANT la volonté de proposer un maintien partiel des primes pour les agents de la commune placés en CLM ou en CGM à raison de 33% la 1^{ère} année, et de 50% la 2^{ème} et la 3^{ème} année ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **INSTITUE**, à compter du 1^{er} janvier 2025, le maintien des primes et indemnités pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de grave maladie (CGM) à hauteur de :
- 33% la première année
 - 50% la deuxième année
 - 50% la troisième année

PERSONNEL
Adhésion au Comité National d'Action Sociale

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 731-4 stipulant que « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

VU les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux ;

VU l'article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association » ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 1^{er} octobre 2024 ;

VU le bureau municipal en date du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 ;

VU la délibération discutée en conseil municipal du 9 décembre 2024 sur la base d'un avis favorable du comité social territorial qui devait intervenir le 5 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable du CST finalement rendu le 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la convocation du Comité Social Territorial pour le 5 décembre 2024 et qu'en raison du quorum non atteint, une nouvelle convocation s'imposait ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réunit le 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT cette situation et le non accomplissement, par suite, du caractère exécutoire de la délibération susvisée discutée en conseil municipal du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;

CONSIDÉRANT que le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, dispose d'un large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année, afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre une nouvelle délibération en date postérieure à l'avis favorable susvisé du CST en date du 10 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et par 17 voix pour, 2 voix contre
des membres présents et représentés :**

- **SE DOTE** d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité ;
- **MET EN PLACE** une action sociale en faveur de l'ensemble des agents de la collectivité en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ;
- **VERSE** au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
 - ☞ Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x montant forfaitaire par bénéficiaire actif ;
- **DÉSIGNE** l'Adjoint en charge des Ressources humaines, Monsieur Kader KHADRAOUI, membre de l'organe délibérant en qualité de délégué élu ;
- **DÉSIGNE** la Responsable du service Ressources humaines, Madame Natacha CARTIER, membre du personnel communal bénéficiaire du CNAS, en qualité de délégué agent.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* Décisions du Maire

- **Décision du Maire n° 2024-41** : Convention de location d'un studio – résidence Antares – Flaine – Front de neige – RDC – appartement 006 – au profit du Syndicat Ecole de Ski Français de Flaine

Une convention de location a été consentie au profit du Syndicat Ecole de Ski Français de Flaine, représenté par Monsieur Christophe BOUJON afin de loger son personnel saisonnier.

Le bail est consenti du 2 décembre 2024 au 27 avril 2025. Le loyer mensuel est de 1 050 € et les charges en sus

- **Décision du Maire n° 2024-42** : Convention de location d'un studio – résidence Antares – Flaine – Front de neige – RDC – appartement 221 – au profit la SAS LJC

Une convention de location a été consentie au profit de la SAS LJC, représentée par Madame Laurence CLARET-TOURNIER afin de loger son personnel saisonnier.

Le bail est consenti du 2 décembre 2024 au 27 avril 2025. Le loyer mensuel est de 880 € et les charges en sus

- **Décision du Maire n° 2024-44** : avenant n° 1 à la décision n° 2024-14 relative au marché n° 2024-03 : renouvellements d'une conduite d'eau potable, création d'un bouclage et mise en place d'un compteur de sectorisation – Hameau de Pratz

Vu le marché public n°2024-03 relatif au « Renouvellement d'une conduite d'eau potable, création d'un bouclage et mise en place d'un compteur de sectorisation – Hameau de Pratz » auprès de la société DECREMPS et le projet d'avenant n°1, qui entraîne un ajustement financier comprenant des plus-values et des moins-values ;

L'avenant n°1 intègre en plus-value les travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage comme suit :

1. Reprise du tapis d'enrobés sur toute la largeur de la chaussée dans le hameau de Pratz
2. Mise en place de fourreaux télécom et de chambre L1T en parallèle de la tranchée AEP en prévision de l'enfouissement de la fibre optique
3. Mise en place de 3 barrières au droit du PI sous l'A40 pour empêcher les circulations
4. Mise en place de panneaux signalisation verticale

Le présent avenant intègre également en moins-value les travaux non réalisés :

1. Non réalisation de la canalisation de distribution provisoire et des branchements liés

- Modification au BPU

Les modifications, non prévues lors de la consultation, concernent l'ajout de prix nouveau au BPU. Les prix nouveaux correspondant à des travaux supplémentaires sont détaillés ci-dessous

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire HT
PN01	Surlargeur de tranchée pour pose tubes LST y compris remblaiement	ML	15,50 €
PN02	Fourniture et pose de la chambre L1T	U	425,00 €
PN03	Fourniture et pose de 2 tubes LST 42.6/50	ML	9,20 €
PN04	Fourniture et pose d'un grillage avertisseur vert	ML	1,50 €
PN05	PV Pour réalisation mécanique des enrobés (voierie pleine largeur) y compris transfert matériel	FT	2350,00 €
PN06	Réglage en GNT 0/20 y compris réglage avant enrobés	M2	8,50 €
PN07	Mise en place de panneaux signalisation verticale	U	180,00 €
PN08	Mise en place de barrières	U	460,00 €

- Modifications en plus-value au DQE

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
PN01	Surlargeur de tranchée pour pose tubes LST y compris remblaiement	ML	85,00	15,50 €	1 317,50 €
PN02	Fourniture et pose de la chambre L1T	U	3,00	425,00 €	1 275,00 €
PN03	Fourniture et pose de 2 tubes LST 42.6/50	ML	170,00	9,20 €	1 564,00 €

PN04	Fourniture et pose d'un grillage avertisseur vert	ML	85,00	1,50 €	127,50 €
PN05	PV Pour réalisation mécanique des enrobés (voierie pleine largeur) y compris transfert matériel	FT	1,00	2 350,00 €	2 350,00 €
PN06	Réglage en GNT 0/20 y compris réglage avant enrobés	M2	240,00	8,50 €	2 040,00 €
PN07	Mise en place de panneaux signalisation verticale	U	2,00	180,00 €	360,00 €
PN08	Mise en place de barrières	U	3,00	460,00 €	1 380,00 €
20.0040	PV Couche d'accrochage	M2	104,00	0,80 €	83,20 €
20.0080.02	PV Fourniture et mise en œuvre de BBSG 0/10 classe 3	T	16,00	195,00 €	3 120,00 €
8.0010.01	PV Démolition de revêtements de chaussée et trottoirs inférieur à 20 cm	M2	47,00	4,00 €	188,00 €
TOTAL					13 805,20 €

• Modifications en moins-value au DQE

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
8.0806	Canalisation de distribution provisoire	ML	-200,00	28,00€	-5 600,00 €
8.0807	Canalisation de branchement provisoire	ML	-16,00	8,00€	-128,00 €
TOTAL					-5 728,00 €

Les autres modifications au DQE concernent les postes suivants :

Famille de Prix	Montant initial (€ HT)	Nouveau montant des travaux (€ HT)	Ecart (€ HT)	Ecart (€ TTC)
TRANCHE FERME				
PRIX GENERAUX	14 635,00 €	14 635,00 €	0,00 €	0,00 €
TRAVAUX PREPARATOIRES	2 590,00 €	2 590,00 €	0,00 €	0,00 €
EAU POTABLE	124 400,00 €	118 860,00 €	-5 540,00 €	-6 648,00 €
RETELEMENTS	7 256,00 €	10 459,40 €	+ 3203,20 €	+ 3843,84 €
PRIX NOUVEAU	0,00 €	10 414,00 €	+ 10 414,00 €	+ 12 496,80 €
TOTAL TRANCHE FERME	148 881,20 €	156 958,40 €	+ 8 077,20 €	+ 9 692,64 €

Incidence financière introduit par l'avenant n°1 décomposé comme suit :

Montant de l'avenant n° 1 :

- Taux de la TVA : 20% soit 1 615,44 €
- Montant HT : 8 077,20 €
- Montant TTC : 9 692,64 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 5,43%

Nouveau montant du marché public n°2024-03 :

- Taux de la TVA : 20% soit 31 391,68 €
- Montant HT : 156 958,40 €
- Montant TTC : 188 350,08

• **Décision du Maire n° 2024-45** : avenant n° 1 au maché n° 2024-04 : bâtiment L'ANNEXE, création d'une salle des associations, d'une salle du conseil, d'une chaufferie et d'un local archives municipales – lot 1 : terrassement – VRD – avenant n° 1

Vu le marché public n°2024-04 relatif au « Bâtiment l'annexe, création d'une salle des associations, d'une salle du conseil, d'une chaufferie et d'un local archives municipales » et le lot : 1_TERRASSEMENT auprès de la société ZANETTO ;
 Considérant la conclusion d'un avenant n°1 au marché public 2024-04 LOT 1 : TERRASSEMENT ayant pour objet d'acter les travaux en plus-value car non prévus initialement mais indispensable, avec la société ZANETTO ;

- Modifications en plus-value au DQE

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
1	Fouilles en pleine masse (total 2480,45m3)	M3	480,33	2,98€	1 431,88€
2	Evacuation des déblais à la carrière	M3	2 480,45	11,96€	29 666,18€
TOTAL					31 097,56 €

- Modifications en moins-value au DQE

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
1	Evacuation – Déblais à la zone industrielle	ENS	-1,00	5 221,10	-5 221,10 €
TOTAL					-5 221,10 €

Incidence financière introduit par l'avenant n°1 décomposé comme suit :

Montant de l'avenant n° 1 :

- Taux de la TVA : 20% soit 5 175,29 €
- Montant HT : 25 876,46 €
- Montant TTC : 31 051,75 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 18,22%

Nouveau montant du marché public n°2024-04 :

- Taux de la TVA : 20% soit 134 301,168€
- Montant HT : 167 876,46 €
- Montant TTC : 302 177,63 €

• **Décision du Maire n° 2024-47** : tarif du transport en ambulance par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) – année 2024

Le tarif de facturation du SDIS 74 est fixé à 214 € l'intervention, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour le transport des accidentés sur les pistes de ski à FLAINE, territoire communal de Magland, en cas de carence d'ambulance privée.

INFORMATIONS DIVERSES

↳ Madame Jeanne VAUTHAY, 1^{ère} Adjointe, informe l'Assemblée que la Commune de Barzio souhaite célébrer en 2025, le 20^{ème} anniversaire du jumelage avec Magland. Une petite délégation de Barzio souhaite venir à Magland fin janvier 2025 pour en discuter directement avec Monsieur le Maire et sa municipalité.

↳ Monsieur le Maire remercie les Services Techniques pour la réparation de la casse constatée sur le branchement d'eau potable de la salle des fêtes, ainsi que pour tout le travail de salage et déneigement opéré depuis 4h du matin aujourd'hui.

↳ Monsieur le Maire souhaite à tous les membres du conseil municipal, ainsi qu'à leurs familles et leurs proches, un très joyeux Noël et de belles fêtes de fin d'année.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 19 heures.

Le Secrétaire de Séance,
Christophe APPERTET



Le Maire,
Johann RAVAILLER



